

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.754 du 12 octobre 2001

A.76.210/VIII-701

En cause : **PONCELET** Marie-France,

rue de Henne 31
4053 Embourg,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 1997 par Marie-France PONCELET,
qui demande l'annulation de :

- a) l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1997 fixant les ressorts des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française pour l'année scolaire 1997-1998;
- b) l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1997 supprimant le centre psycho-médico-social de la Communauté française à Chênée;

Vu l'arrêt n° 71.270 du 28 janvier 1998 rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt rectificatif n° 76.002 du 29 septembre 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 février 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 juin 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me JASPAR, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est, depuis le 1^{er} septembre 1981, nommée à titre définitif dans la fonction de conseiller psycho-pédagogique; que, jusqu'au début du mois de septembre 1997, elle exerçait ses fonctions au centre psycho-médico-social (PMS) de la Communauté française à Chênée; que, le 2 septembre 1997, le gouvernement de la Communauté française a fixé par arrêté les ressorts des centres PMS pour l'année scolaire 1997-1998; que les établissements d'enseignement qui rentraient l'année scolaire précédente dans les attributions du centre PMS de Chênée relèvent désormais de la compétence du centre de Liège; que, par un arrêté adopté le même jour, le centre PMS de Chênée est supprimé; que la requérante qui, à la suite de la suppression du centre PMS de Chênée, perd l'emploi qui lui était attribué est, le 2 septembre 1997, rappelée provisoirement à l'activité de service afin d'exercer, au plus tard jusqu'au 31 août 1998, la fonction de conseiller psycho-pédagogique au centre PMS spécialisé de Flémalle; qu'elle est ensuite réaffectée au Centre de Verviers et bénéficie, depuis le 1^{er} septembre 1998, d'une interruption partielle de carrière;

Considérant que la partie adverse conteste les éléments invoqués par la requérante pour justifier son intérêt au recours; qu'elle fait valoir que le risque allégué d'être confinée dans une situation de disponibilité par défaut d'emploi est inexistant

puisque cette situation a pris fin; qu'elle ajoute que la désignation comme directrice faisant fonction du centre PMS de Chênée était précaire et que la requérante ne peut faire valoir aucune prétention à retrouver un emploi identique; qu'elle constate que la requérante ne prouve pas - et que le dossier dément - que la suppression du centre de Chênée constituerait une sanction déguisée de sorte que l'intérêt moral allégué serait inexistant; qu'elle fait également valoir que le premier acte attaqué n'est pas un acte réglementaire et que, dans la thèse même de la requérante, il devait en toute hypothèse être supprimé le 1^{er} septembre 1998, de sorte que l'intéressée ne justifie pas d'un intérêt actuel à l'annulation de l'arrêté supprimant ce centre;

Considérant que les arrêtés attaqués ont eu une incidence sur la situation professionnelle de la requérante, spécialement sur son affectation; que la question de l'actualité de l'intérêt de la requérante au regard du sort qui devra être celui du centre PMS de Chênée est liée au fond;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte; que l'on peut y distinguer deux branches; que dans la première branche, la requérante soutient que, si les articles 2, § 4, et 9, de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres PMS interdisent de laisser subsister un centre PMS qui ne satisfait plus à la norme de maintien ou de créer un centre en dehors des conditions fixées par ladite loi, ces dispositions n'autorisent par contre nullement la partie adverse à fermer un centre qui, comme celui de Chênée, dessert une population scolaire supérieure à 2.500 élèves, et à modifier en conséquence le ressort des autres centres; que dans la seconde branche, la requérante met en cause la légalité de l'article 9 de la loi du 1^{er} avril 1960 précitée; qu'elle explique que, insérée par l'arrêté royal n° 467 du 1^{er} octobre 1986, cette disposition qui a servi de fondement aux deux arrêtés litigieux n'est entrée en vigueur que le 1^{er} septembre 1987 et ne présente donc pas le caractère d'urgence requis par la loi du 27 mars 1986 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi;

Considérant que la partie adverse répond que l'arrêté qui détermine pour 1997-1998 les ressorts d'activités des centres PMS organisés par la Communauté trouve son fondement légal dans l'article 9, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} avril 1960 et émane bien de l'autorité qui, selon cette disposition légale, était compétente pour l'adopter; qu'elle en déduit que la légalité de cet arrêté ne peut dès lors être sérieusement mise en cause; qu'elle expose que l'arrêté supprimant le centre PMS de Chênée n'est, quant à lui, que la conséquence de l'arrêté qui fixe les ressorts d'activités en exécution de l'article 9, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} avril 1960 et que les normes de maintien ou de suppression des centres PMS qui figurent dans d'autres dispositions de cette loi ne sont donc pas

applicables en l'espèce; qu'elle soutient que l'article 9 précité ne prévoit aucun critère de détermination des ressorts d'activités et que seul l'intérêt du service doit donc être pris en considération; qu'elle explique que tel a manifestement été le cas en l'espèce puisqu'en alignant les ressorts d'activités des centres PMS organisés par elle sur ceux fixés par les pouvoirs organisateurs des réseaux subventionnés en fonction d'une population scolaire de cinq mille élèves, le but recherché est en effet d'assurer la viabilité des centres de la Communauté par rapport à ceux des autres réseaux; qu'elle fait valoir qu'à la suite de l'arrêté du 2 septembre 1997 qui a déterminé les ressorts d'activités des centres PMS créés et organisés par la partie adverse, le centre de Chênée a été supprimé étant donné qu'il n'avait plus aucun ressort d'activité et que l'autorité chargée de créer un centre PMS est indéniablement fondée à le supprimer lorsqu'il n'a plus d'objet; que, pour la partie adverse, l'intérêt général ainsi que la loi du changement imposent en effet qu'un centre qui n'a plus d'activité soit supprimé dès qu'il est constaté qu'il n'a plus de raison d'être, ce qui, à partir du début du mois de septembre 1997, était le cas du centre de Chênée, qui pouvait - et devait même - être supprimé;

Considérant que les arrêtés attaqués visent dans leur préambule - et se donnent ainsi pour fondement - l'article 9, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres PMS; qu'aux termes de cette disposition :

" Nos Ministres de l'Education nationale ne peuvent, chacun en ce qui le concerne, créer des centres de l'Etat, que lorsqu'ils répondent aux conditions fixées par ou en vertu de la présente loi; ils déterminent les ressorts d'activités des centres ainsi créés";

qu'il résulte de ce texte que la création de centres P.M.S. n'est pas laissée à l'entière discrétion des ministres mais est subordonnée aux conditions fixées par ou en vertu de la loi; qu'il ressort de l'utilisation de l'adverbe "ainsi" que la détermination des ressorts de ces centres est un accessoire de la compétence concernant leur création et de l'utilisation du terme "détermine" qu'il s'agit d'une compétence qui doit être mise en oeuvre à l'égard de chaque centre créé; qu'à cet égard, l'article 2 de la même loi établit en son paragraphe 1^{er} le principe selon lequel :

" (...) les centres doivent, en vue de justifier leur personnel d'encadrement, desservir des établissements d'enseignement totalisant ensemble, par exercice, un minimum de trois mille élèves appartenant à l'enseignement maternel, primaire, secondaire de plein exercice et à l'enseignement spécial.
(...)";

que, pas plus que leur création, la suppression des centres n'est laissée à l'entière discrétion des ministres; qu'en effet, l'article 2, § 4, de la loi du 1^{er} avril 1960 précitée dispose que :

" Un centre organisé ou subventionné par l'Etat peut continuer à exister ou à être subventionné, pour autant que la population scolaire des établissements d'enseignement desservis atteigne au moins 2.500 élèves.

Si la population scolaire des établissements d'enseignement desservis descend en dessous de 2.500 élèves, le centre est supprimé ou n'est plus subventionné à partir du 1^{er} septembre de l'exercice suivant celui pendant lequel le recensement du nombre d'élèves a été effectué";

que le régime organisé par cette disposition et par les paragraphes 5 et 6 du même article fixe de manière précise et complète les conditions et les modalités selon lesquelles un centre doit être supprimé lorsque la population scolaire qu'il dessert tombe en dessous d'un certain seuil; que la faculté de supprimer un centre après l'avoir privé de son ressort d'activité non seulement n'est pas prévue par ce régime mais encore est inconciliable avec l'économie de la loi du 1^{er} avril 1960 puisqu'elle permettrait, sans limite ou critère objectif, de subordonner le principal, qui est l'existence du centre, à l'accessoire, c'est-à-dire à la fixation de son ressort d'activité; que la loi du changement permet, certes, de modifier l'organisation ou les règles de fonctionnement d'un service public, mais à la condition d'agir par l'intermédiaire de l'organe compétent et de fonder son action sur une base juridiquement admissible et non en usant d'un artifice; qu'il est établi qu'en ce qui concerne le centre P.M.S. de Chênée, le seuil de population scolaire qui aurait commandé sa suppression n'était pas atteint le 2 septembre 1997 et que le but poursuivi, sur l'opportunité duquel le Conseil d'Etat n'a pas à se prononcer, était d'augmenter ce seuil; qu'en tant qu'elle est prise du défaut de fondement légal et de la violation de l'article 9, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres PMS, la première branche du moyen est fondée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen ni les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne conduiraient pas à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

- a) l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1997 fixant les ressorts des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française pour l'année scolaire 1997-1998;
- b) l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1997 supprimant le centre psycho-médico-social de la Communauté française à Chênée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.